

Lettre du 30 mars 2020

Bonsoir à tous

La solidarité se manifeste tous les jours entre la commune et le personnel de soins.

- Ce matin encore nous avons fourni des charlottes, des gants et des sur-blouses pour le laboratoire d'analyses médicales.

- Nous avons installé un barnum devant la pharmacie pour faciliter la délivrance des commandes et ordonnances en cas de pluie.

- Les services métropolitains ont procédé à la désinfection des espaces publics les plus fréquentés devant les commerces et le centre de santé.

Le confinement est plus que jamais d'actualité car le pic de la crise est devant nous.

Les quinze prochains jours seront déterminants.

Certains d'entre vous nous ont alertés sur le brûlage de végétaux dans cette période.

Vous trouvez ci dessous le courrier préfectoral qui rappelle la règle d'interdiction stricte et les amendes encourues en cas de non respect, qui peuvent aller jusqu'à 450€.

Si le confinement à la maison laisse du temps pour s'occuper du jardin, les services métropolitains sont tous mobilisés sur les missions essentielles de collecte des déchets ménagers et des emballages. L'accueil des déchets verts, qui n'est pas d'une importance vitale, n'est pas assuré. Merci donc de garder vos déchets verts chez vous pendant cette période particulière de confinement.

Merci pour votre coopération, plus encore dans cette difficile épreuve.

« Soyez solidaires, restez à la maison. »

Bonne soirée

À très bientôt.

Bien amicalement.

Hervé PAUL.



Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes

Nice, le 25 mars 2020

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Rappel des règles concernant le brûlage des déchets verts, dans le contexte de la crise du Covid-19. !

Les déchets verts sont constitués des éléments issus de la tonte de pelouses, de la taille de haies et d'arbustes, d'élagages, de débroussaillage et autres pratiques similaires.

En application de l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental, **le brûlage à l'air libre de ces déchets est interdit** (sauf cas dérogatoire), en raison des nuisances qu'il entraîne : troubles de voisinages générés par les odeurs et la fumée, pollution de l'environnement et de l'air, risque de propagation d'incendie, impact sanitaire.

Le non-respect de cette interdiction peut entraîner des peines d'amendes jusqu'à 450 euros.

La crise sanitaire du Covid-19 a pu entraîner la suspension de la collecte des déchets verts ou de déchetteries dans certaines communes. **Ce contexte ne remet pas en cause l'interdiction de brûlage des déchets verts à l'air libre, qu'il est d'autant plus important de respecter en période de confinement.**

Les personnes qui possèdent des déchets verts et qui ne pourraient pas les évacuer conformément à la réglementation **doivent faire preuve de civisme et de patience** et les stocker temporairement, en attendant la reprise du service de collecte ou des déchetteries.

Il est rappelé qu'il est toujours possible d'utiliser les déchets verts sur place, en paillage ou en compostage domestique.

De manière générale, il est rappelé que les dispositions relatives à l'emploi du feu dans les Alpes-Maritimes, telles que prévues par l'arrêté préfectoral n° 2014-453, continuent de s'appliquer.